

Projet d'arrêté-cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté cadre défini ci-dessus a été soumis à la participation du public **du 1^{er} au 21 juin 2023 inclus**.

Objet de l'arrêté :

Le projet d'arrêté-cadre départemental de gestion de l'eau vise à définir, dans le bassin versant de la sèvre nantaise les modalités de gestion des prélèvements et de restriction des usages de l'eau sur la période du 1er avril au 31 octobre. Les préconisations du guide ministériel "sécheresse" de juin 2022 sont prises en compte pour la rédaction de ce projet d'arrêté cadre.

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Les principales évolutions de ce projet d'arrêté sont :

- l'intégration des préconisations du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
- la modification de plusieurs mesures de restrictions des usages de l'eau, faisant suite aux retours d'expérience de la saison d'étiage de 2022 ;
- la définition pour le Département de la Vendée de 4 niveaux de gestion pour l'eau potable (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en cohérence avec les niveaux de restriction des usages et une plus grande corrélation entre les mesures de restrictions appliquées à l'eau potable et celles appliquées sur les eaux superficielles et/ou souterraines
- l'intégration pour le département des Deux-Sèvres d'une gestion par territoires communaux et intercommunaux de distribution de l'eau potable concernant les mesures de restriction lorsque les prélèvements sont réalisés à partir du réseau d'alimentation d'eau potable .

Contributions reçues :

9 contributions ont été reçues au cours de la période de consultation :

Contribution

M. RIBAUD Pascal, Président de la filière aquacole des Pays de la Loire : aurait souhaité voir apparaître une rubrique aquacole, pour éviter tout problème en cas de limitation

Le **SAGE sèvre nantaise** a émis 2 réserves et 2 observations :

- regrette que certaines mesures soient différenciées entre les deux régions, et souhaite la recherche d'une cohérence ;
- souhaite une explication sur les valeurs seuil de la Sanguèze, et de non déplacement au Pallet ;
- souhaite avoir des réponses aux commentaires indiqués dans le projet d'arrêté ;
- demande de s'assurer que tout le bassin versant apparaisse dans Propluvia

L'Office Français de la Biodiversité a émis plusieurs remarques :

- rendre l'Arrêté applicable toute l'année et non seulement entre le 01/04 et le 31/10
- interdire l'arrosage des espaces verts dès l'alerte et l'arrosage des potagers entre 8h et 20h dès l'alerte
- préciser la mesure sur le lavage des véhicules, le nettoyage des façades, l'arrosage des terrains de sport et des parcours de golfs
- Préciser les stations ONDE

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire a émis plusieurs remarques :

- remplacer les termes « milieux aquatiques » par « cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement » et permettre aux irrigants d'utiliser le stock hivernal pour les réserves connectées ;
- modifier le tableau présent à l'article 2 ;
- supprimer la référence aux niveaux de marais qui ne correspondent pas à des

Suite donnée

L'usage aquacole n'est pas cité dans le guide national sécheresse, et ne présente pas un enjeu fort sur ce territoire. Il n'est donc pas concerné par les arrêtés de limitation.

L'harmonisation complète n'a pas pu aboutir en 2023, mais c'est bien un objectif pour les services.

Les seuils proposés sur la Sanguèze sont ceux historiquement utilisés sur ce secteur. En l'absence de seuils définis dans le SAGE, ils avaient été définis sur la base des données statistiques des stations de mesure concernées (et pour les plus petits cours d'eau dont la Sanguèze), un principe de niveau plancher avait été introduit : pas de seuil d'alerte renforcée sous les 10L/s et pas de seuil de crise sous les 5L/s.

Ces commentaires n'appellent pas de modifications dans la rédaction de l'arrêté.

Les services veilleront à saisir l'ensemble des données dans Propluvia.

Les arrêtés cadre n'ont pas vocation à s'appliquer toute l'année, les mesures de restriction peuvent si nécessaire être prolongées au-delà des dates fixées par l'arrêté.

Les mesures applicables aux espaces verts, lavage de véhicules, nettoyage des façades sont précisées.

Le réseau ONDE est un réseau de suivi des milieux aquatiques dont les seuils ne correspondent pas aux seuils de restriction PROPLUVIA

Le tableau est modifié.

La référence aux niveaux de marais est supprimée à l'article 4.

Concernant les restrictions applicables, le nouvel arrêté cadre ne peut pas être moins restrictif que le précédent.

La modification des seuils de référence nécessite

valeurs seuils sur ce bassin ;
- modifier les restrictions applicables à l'article 5 ;
- réviser les seuils de référence pour la station de Saint Crespin sur Moine.
- traiter les demandes de dérogations dans les 48h suivant la demande et repousser l'entrée en vigueur du nouvel ACS au 1^{er} avril 2024.

au préalable une étude hydrologique.

La DREAL de Bassin a émis les remarques :
- préciser plusieurs mesures de restrictions de l'article 5 (lavage des véhicules, nettoyage des façades)
- préciser les zones d'alerte impactées par la station de Tiffauges ;
- lister les stations ONDE

Les mesures applicables aux espaces verts, lavage de véhicules, nettoyage des façades sont précisées.

Le réseau ONDE est un réseau de suivi des milieux aquatiques dont les seuils ne correspondent pas aux seuils de restriction PROPLUVIA

La **FNSEA 44** a émis les remarques suivantes :

- Souligne le fait que le projet d'arrêté veille à protéger la ressource en eau tout en répartissant équitablement l'effort

- Cette observation n'appelle pas de modifications dans la rédaction de l'arrêté

- Art2 : demande à ce qu'il soit donné la possibilité aux irrigants d'utiliser le volume correspondant au stockage hivernal pour les réserves qui seront considérées comme connectées. Et demande à ce qu'un travail pour identifier ce volume hivernal soit engagé dès 2024

- Cette observation n'appelle pas de modifications dans la rédaction de l'arrêté. Pour rappel le drainage des plans d'eau connectés aggrave la situation du cours d'eau. Pour les ouvrages connectés l'impact est à considérer au moment du prélèvement. Ce travail peut être pertinent sur des ouvrages déconnectés.

- Art2 : « milieu naturel » soit remplacé par cours d'eau, canaux et nappe d'accompagnement

- Cette remarque sera prise en compte

- Art2 : demande la mise à jour de l'échéancier d'application du protocole de déconnexion comme publié dans l'ACS du 44

- Cette remarque sera prise en compte

- Art3 : Demande à ce que l'hygiène des animaux soit aussi considérée comme prioritaire.

- La liste des usages prioritaires est définie par le SDAGE

- Art4 : demande la suppression de la mention « niveaux de marais »

- Cette remarque sera prise en compte

- Art5 : demande à ce que l'utilisateur agriculteur soit retiré de l'usage arrosage des terrains de sport

- Cette remarque sera prise en compte

- Art5 : pour les usages d'irrigation, il est demandé en vigilance une sensibilisation des usagers aux règles de bon usage des économies d'eau et non pas une auto-

- Cette remarque sera prise en compte

limitation

- Art7-1 : demande qu'en sus du suivi effectué par l'OFB, le préfet tienne compte des débits des cours d'eau et des prévisions météorologiques et que ne soit pas pris en compte la notion « d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB »

- Art13 : demande qu'un délai de réponse de 48h maximum puisse être apporté aux agriculteurs irrigants qui en feraient la demande

Un point d'attention est apporté sur la nécessité de communiquer auprès des irrigants sur le protocole plan d'eau.

Les observations de l'OFB dans le cadre du suivi ONDE sont intégrées avec toutes les précisions qu'elles comportent, pour ce qui concerne la notion « d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB »

- Durant l'été les services sont mobilisés pour répondre au plus vite aux demandes de dérogations. Cependant certaines demandes peuvent nécessiter des délais d'instruction importants, compte tenu des enjeux. Le délai de 48h n'est donc pas envisageable

- Un courrier sera envoyé à chaque irrigant déclarant plus de 30000m³ auprès de l'agence de l'eau.

La **Fédération des Maraîchers Nantais** a émis les remarques suivantes :

Signale que l'interdiction en période de crise du goutte-à-goutte est désespérant aux producteurs qui ont investi dans ces procédés pour économiser de l'eau

Signale que les légumes, comme les fruits d'ailleurs, participent à « *l'alimentation en eau potable de la population* », usage prioritaire défini à l'article 3.

-Art5 : demande que le régime des « *Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée* » soit appliqué à la catégorie « *Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée* » et avec en crise une interdiction prise « *sur décision du préfet de Loire-Atlantique* »

-Art5 : demande que soient créées les catégories 1- « *Cultures sensibles dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante* » et 2- « *Cultures sous serres et jeunes plants en pépinière dont jardinerie* » avec les niveaux suivants : « *Alerte, utilisation raisonnée de l'eau* », « *Alerte renforcée, Interdiction de 10h à 20h* », « *Crise, interdiction sur décision du Préfet de Loire-Atlantique* ».

- Cette observation n'appelle pas de modifications dans la rédaction de l'arrêté

- Ces éléments ne seront pas intégrés comme usage prioritaire qui sont définis par le SDAGE.

- Il n'y aura pas de mention faisant référence à un usage strictement nécessaire au process pour l'irrigation, quelle qu'elle soit.

- Des différences existent entre les deux arrêtés cadre car, l'ACS Sèvre Nantaise a fait l'objet de négociation entre les différents départements en prenant en compte les enjeux de chacun.

- Il existe des catégories correspondant à ces usages, notamment rappelés dans la ligne spécifique à la Loire-Atlantique :

→ sous le tableau des usages à l'article 5 : « *Dans le 44, les cultures sous serres et jeunes plants en pépinière sont soumises à l'auto-limitation des prélèvements à tous les niveaux et peuvent être interdits sur décision du Préfet en crise.* »

→ usage « *Irrigation des cultures par système* »

d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) » à laquelle est ajoutée la mention suivante pour la situation de crise : « Maintien des restrictions appliquées en AR OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet »

- demande à ce que l'interdiction horaire en niveau d'alerte renforcée pour les « Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée », « Cultures sensibles » et « Cultures sous serre » mentionnent la plage horaire 10h – 20h.

Les restrictions horaires resteront uniformes pour l'ensemble de l'ACS interdépartementale. Les dispositions applicables sur le reste de la Loire-Atlantique représentent le même nombre d'heures d'interdictions horaires par semaine.

Nantes métropole a émis les remarques suivantes :

-Art5 : Les mesures de restriction ne sont pas tout à fait les mêmes entre AC-Sèvre-Nantaise et dépt 44

-Des différences existent entre les deux arrêtés cadre car, l'ACS Sèvres Nantaise a fait l'objet de négociation entre les différents départements en prenant en compte les enjeux de chacun.

-Art 5: Pour le réseau d'eau potable, s'assurer que ce sont bien les modalités de l'arrêté-cadre 44 qui s'appliquent sur tout le territoire du 44

- Les seuils de restrictions pour l'eau potable sur la partie 44 sont bien ceux identifiés dans l'ACS 44 du 8 juin.

-Art 6.2 : Demande la délimitation de la zone de gestion d'eaux souterraines et si une carte annexe est prévue

- La délimitation de la zone concerne tout le territoire de la Sèvre Nantaise. Une carte sera ajoutée.

- Art9 : Demande à ce que soit fait référence à l'ACS 44

- La demande est prise en compte

-Art9: Un seuil de vigilance pour l'eau potable est signalé pour l'eau potable, alors que celui-ci n'est pas utilisé en 44

- La référence au seuil de vigilance est supprimée du tableau.

Observation: il est signalé, en ce qui concerne l'eau potable que les interférences entre ACS interdépartemental et ACS départemental n'apparaissent pas clairement

MNLE a émis les remarques suivantes :

-Art1 : Surpris par les dates d'application de l'ACS

- L'arrêté cadre a vocation à être appliqué dans la période de basses eaux définie dans le SDAGE aux dates précisées dans l'ACSi. Ces dates peuvent être modifiées si nécessaire – cf art. 1, dernier§

- Art2 : la mise en œuvre du protocole ne paraît pas satisfaisant au regard du cadre

- Ces commentaires n'appellent pas de modifications dans la rédaction de l'arrêté.

juridique de l'arrêté et des contraintes qui en résultent

- Art 2 : demande que l'arrêté prévoie, pour le propriétaire et ou l'exploitant du foncier ou se situe la retenue d'eau, après décision de l'administration, de bénéficier d'un recours non juridique

- Art 2 : demande que l'arrêté prévoie explicitement la possibilité, à l'initiative du propriétaire et ou de l'exploitant (détenteur de la retenue d'eau) **d'une rencontre avec le propriétaire et ou l'exploitant et l'administration postérieure à la notification**